



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

PREUVE DE COMPÉTENCE

Activités d'information, de promotion de la santé et de prévention de la maladie et des accidents dans le contexte de la physiothérapie

TABLE DES MATIÈRES

L'ARTICLE 39.4 DU
CODE DES PROFESSIONS

PRINCIPALES DÉFINITIONS

L'ARTICLE 39.4 DU
CODE DES PROFESSIONS
ET LA PHYSIOTHÉRAPIE

OBLIGATIONS
DES PROFESSIONNELS
DE LA PHYSIOTHÉRAPIE

MISE EN APPLICATION

LES ACTIVITÉS D'INFORMATION, DE PROMOTION ET DE PRÉVENTION, PRÉVUES À L'ARTICLE 39.4 DU *CODE DES PROFESSIONS*¹, FONT PARTIE INTÉGRANTE DU TRAVAIL DES PHYSIOTHÉRAPEUTES ET DES TECHNOLOGUES EN PHYSIOTHÉRAPIE (T. phys.). LE PRÉSENT DOCUMENT VISE À FAVORISER LA COMPRÉHENSION DE CES ACTIVITÉS DANS LE CONTEXTE DE LA PHYSIOTHÉRAPIE. IL VISE AUSSI À EXPOSER LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES QUI S'Y RATTACHENT.

L'ARTICLE 39.4

DU *CODE DES PROFESSIONS*

L'article 39.4 du *Code des professions* a pour principal objectif de renforcer le rôle de plusieurs professionnels² en matière d'éducation, d'information, de promotion et de prévention auprès des individus, des familles et des collectivités, dans la mesure où ces activités sont en relation avec le champ d'exercice³. Cet article a été ajouté au *Code des professions* en 2003 afin d'inclure dans chacun des champs d'exercice des professionnels concernés ces activités partagées par tous.

L'article 39.4 du *Code des professions* se lit comme suit :

« L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession du membre d'un ordre professionnel dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles. »

PRINCIPALES définitions

Plusieurs sources définissent les termes d'information, de promotion de la santé et de prévention de la maladie et des accidents. Pour la compréhension de ces activités, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (ci-après Ordre) a choisi de retenir principalement les définitions de l'Organisation mondiale de la santé⁴ en les adaptant au contexte de la physiothérapie :

L'information

L'information se définit comme étant une indication, un renseignement, une précision que l'on donne ou que l'on obtient sur quelqu'un ou quelque chose.

La promotion de la santé

La promotion de la santé comprend des actions visant à permettre aux individus de mieux maîtriser les déterminants de leur santé.

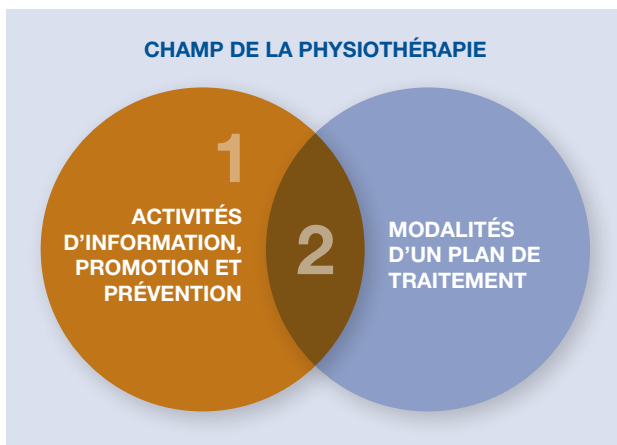
La prévention de la maladie et des accidents

La prévention vise essentiellement à réduire les risques d'accident ou les risques de développer une maladie. Elle comprend des mesures qui cherchent à empêcher que la maladie apparaisse ou qu'un accident survienne.

L'ARTICLE 39.4 DU *CODE DES PROFESSIONS* ET LA physiothérapie

L'article 39.4 du *Code des professions* prévoit que les activités d'information, de promotion ou de prévention réalisées par les membres de l'Ordre soient en lien avec les activités professionnelles du champ d'exercice de la physiothérapie⁵.

Les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie peuvent choisir diverses manières d'intégrer ces activités à leur pratique professionnelle. Cela dit, **l'objectif même de ces activités doit toujours demeurer celui d'informer, de promouvoir la santé, de prévenir un accident ou de sécuriser la personne.**



Ce qui est essentiel à considérer pour comprendre la portée de l'article 39.4 en physiothérapie est qu'une activité d'information, de promotion et de prévention peut soit :

- 1 être effectuée seule, et donc constituer une intervention en soi
- ou**
- 2 être réalisée en complément à des modalités d'un plan de traitement en physiothérapie.

Obligations

DES PROFESSIONNELS DE LA PHYSIOTHÉRAPIE

Il est important de souligner qu'en réalisant des activités d'information, de promotion ou de prévention, le professionnel de la physiothérapie n'est pas dispensé de ses obligations professionnelles. Ainsi, les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie se doivent de respecter en tout temps l'ensemble de la réglementation qui encadre la pratique de leur profession.

Toutefois, lorsque le professionnel de la physiothérapie réalise uniquement une activité d'information, de promotion ou de prévention, les obligations en regard de sa tenue des dossiers ainsi que de l'application de l'article 4 du *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* s'adapteront en fonction du type d'activité effectuée.

La tenue des dossiers

Tout d'abord, lorsque le professionnel de la physiothérapie intervient auprès d'un client ou d'un groupe de clients, il est important de rappeler son obligation de constituer un dossier pour documenter son intervention professionnelle. À cet effet, sa tenue des dossiers doit contenir tous les renseignements nécessaires à l'exercice de sa profession, tel que prévu à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*

Généralement, cette obligation s'applique aussi dans le cas où le professionnel de la physiothérapie effectue uniquement des activités d'information, de promotion ou de prévention auprès d'un client ou d'un groupe de clients. Toutefois, les renseignements nécessaires et le niveau de détail à inscrire au dossier de physiothérapie varieront selon le type d'activité effectuée. Dans certaines situations, le professionnel de la physiothérapie pourrait juger pertinent de consigner les informations relatives à l'identification du client, la date, le motif justifiant le service rendu, les observations, les recommandations ainsi que les conseils fournis.

RAPPEL

Les préalables sont: une évaluation faite par un physiothérapeute ou un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné des informations médicales pertinentes. Le technologue en physiothérapie doit aussi détenir, selon la catégorie d'atteinte dans laquelle se situe le client, des informations supplémentaires telles que la liste de problèmes, les objectifs de traitement, les contre-indications et précautions, les modalités de traitement.

L'article 4 du *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* (Règlement 94m)⁶

Lorsque le technologue en physiothérapie effectue uniquement une activité d'information, de promotion ou de prévention au sens de l'article 39.4 du *Code des professions*, il n'a pas l'obligation de détenir un des préalables prévu à l'article 4 du Règlement 94m).

Toutefois, même s'il effectue une activité d'information, de promotion ou de prévention auprès d'un client, le T. phys. doit respecter l'article 4 du Règlement 94m) pour toute autre intervention ayant pour but de traiter une déficience ou une incapacité afin d'obtenir le rendement fonctionnel optimal du client.

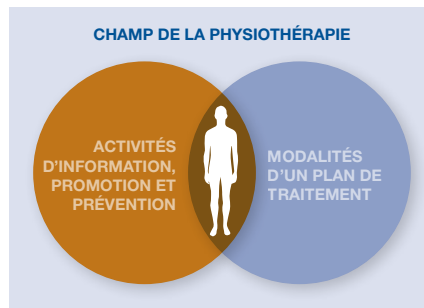
En tout temps, le technologue en physiothérapie doit référer au médecin ou au physiothérapeute s'il estime que la condition du client nécessite une investigation ou s'il juge qu'un suivi thérapeutique est nécessaire.

MISE EN application

Afin d'illustrer l'application de l'article 39.4 du *Code des professions* dans diverses situations, voici, à titre d'exemple, quelques vignettes cliniques accompagnées d'un diagramme visant à illustrer si les activités réalisées peuvent être considérées comme des activités d'information, de promotion ou de prévention, et le cas échéant, si elles sont effectuées seules ou en complément à des modalités d'un plan de traitement en physiothérapie. Les obligations professionnelles découlant des vignettes cliniques sont également exposées.

CAS 1

Lors d'un traitement auprès d'un client souffrant d'une capsulite à l'épaule, un professionnel de la physiothérapie donne des informations sur des positions de sommeil à adopter pour diminuer sa douleur.



TENUE DE DOSSIERS

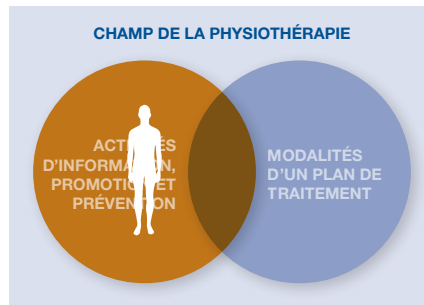
Le dossier doit respecter l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers.

RÈGLEMENT 94M)

Puisque cette activité fait partie d'un plan de traitement en physiothérapie et qu'elle est effectuée en complément à d'autres modalités de traitement, le T. phys. doit respecter l'article 4 du Règlement 94m).

CAS 2

Un professionnel de la physiothérapie effectue une collecte de données sommaire, communément appelée « portrait fonctionnel », afin de dresser un portrait des capacités fonctionnelles du client dans le but de lui offrir un environnement sécuritaire et de prévenir les accidents.



TENUE DE DOSSIERS

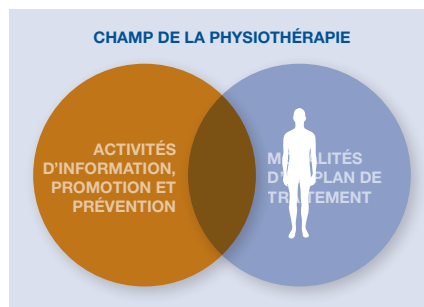
Le dossier pourrait par exemple contenir l'identification du client, la date d'intervention, le motif de consultation, les informations relatives à la collecte de données et les recommandations émises pour le client.

RÈGLEMENT 94M)

Le T. phys. n'est pas tenu de disposer de préalables.

CAS 3

Un professionnel de la physiothérapie juge pertinent d'entreprendre, à la suite d'une intervention visant à sécuriser les transferts et déplacements d'un client à risque de chute, des interventions pour améliorer sa force musculaire et son équilibre.



TENUE DE DOSSIERS

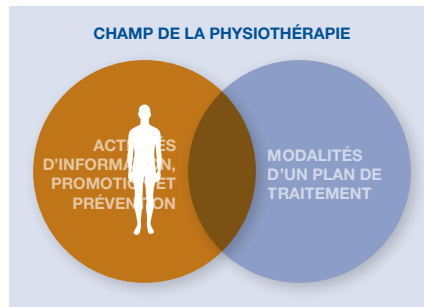
Pour toutes les interventions effectuées à la suite de l'intervention initiale de prévention des accidents, le dossier doit respecter l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers.

RÈGLEMENT 94M)

Le T. phys. doit respecter l'article 4 du Règlement 94m) pour les interventions visant le traitement des déficiences et incapacités du client.

CAS 4

Un professionnel de la physiothérapie anime une classe d'exercices généraux destinée à un groupe de personnes atteintes de la maladie de Parkinson. Cette activité vise à promouvoir l'activité physique en tant que bienfait sur les conséquences de la maladie. Elle ne vise pas à traiter de façon spécifique les déficiences et les incapacités de chacun des participants à la classe d'exercices.



TENUE DE DOSSIERS

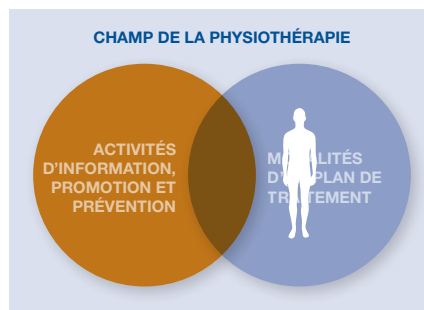
Le dossier pourrait être un dossier de groupe dans lequel il serait noté, par exemple, le type de classe d'exercices, la date de la classe d'exercices, la liste des participants, les informations pertinentes au groupe, le programme d'exercices livré ainsi que les observations relevées sur les participants.

RÈGLEMENT 94M)

Le T. phys. n'est pas tenu de disposer de préalables.

CAS 5

Un professionnel de la physiothérapie enseigne un programme d'exercices auprès d'un groupe de clients souffrant de problèmes lombaires. Les exercices ont pour but de traiter les déficiences et incapacités identifiées et d'atteindre les objectifs établis dans un plan de traitement en physiothérapie.



TENUE DE DOSSIERS

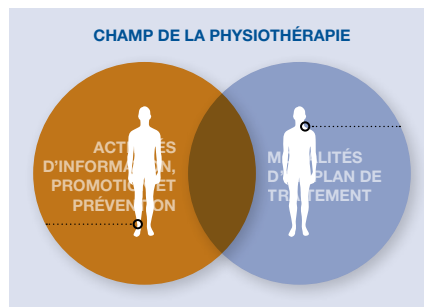
Le dossier doit respecter l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers.

RÈGLEMENT 94M)

Le T. phys. doit respecter l'article 4 du Règlement 94m) pour chacun des clients du groupe puisque ces interventions visent le traitement de déficiences et incapacités.

CAS 6

Un professionnel de la physiothérapie traitant un client pour une condition cervicale, lui prodigue des conseils d'usage pour contrôler la douleur aiguë d'une blessure nouvellement apparue à la cheville.



TENUE DE DOSSIERS

Le dossier doit respecter l'article 3 du Règlement sur la tenue des dossiers pour la condition cervicale. Pour la blessure à la cheville, il pourrait être ajouté à la note évolutive les symptômes rapportés par le client, les observations notées ainsi que les conseils et recommandations émis.

RÈGLEMENT 94M)

Le T. phys. doit respecter l'article 4 du Règlement 94m) pour la condition cervicale, mais il n'est pas tenu de détenir un des préalables pour émettre les conseils concernant la cheville.

RÉFÉRENCES

1. Code des professions, L.R.Q., c. C-26
2. Art. 39.2, C. prof.
3. Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, *Rapport d'étape : Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines*, novembre 2001, p. 242-244
4. Organisation mondiale de la Santé, *Glossaire de la promotion de la santé*, [En ligne], 1999, http://whqlibdoc.who.int/hq/1998/WHO_HPR_HEP_98.1_fre.pdf (Site consulté le 10 février 2012)
5. Art. 37, par. n, C. prof. : «Évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal»
6. Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, c. C-26, r. 196.1